

DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL N° 2026/17

REUNION DU 11 MARS 2026

Etaient présents :

- Monsieur SIGNORET (Président)
- Messieurs CHAOUCHI, BITAM, CHAUMONT, CHRISMENT, KOCIUBA, LEROY, NORMAND (Vice-présidents),
- Mesdames BONILLO DERAM (suppléante de Mr LALLOUETTE), LANDART, TUCCI (suppléante de Mr J-L CLAUDE),
- Messieurs CANOT, CLAUDE P, DECOBERT, DELFORGE, ETIENNE, GRABOWECKI, LANTENOIS, LATOUR, PIATKOWSKI, REGNIER, THOMAS, WATHY

Absents excusés :

- Mesdames BERTELOODT, DE BONI,
- Messieurs, BRANZ, CLAUDE J-L, DALLA-ROSA, DUFLOX, DUGARD, FRANCOITTE, JACQUEMART, LALLOUETTE, ROSSATO,

Pouvoirs :

Monsieur JACQUEMART a donné pouvoir à Monsieur CHRISMENT,

Monsieur KOCUIBA est désigné secrétaire de séance.

Membres en exercice	Membres présents	Nombre de votants
32	23	24

Date de la convocation : 3 Mars 2026

Date d'affichage :

VOTE SUR LA CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT DE DIRECTEUR / DIRECTRICE ADJOINT(E)

Monsieur le Président expose que conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2121-29,
- Vu la Loi n°83-364 du 13 juillet 1983, portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
- Vu le Décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la Loi du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale,

- Considérant qu'il convient d'améliorer l'organisation et le fonctionnement de VALODEA afin d'assurer une autorité en cas d'absence de la direction
- Considérant qu'il convient de créer un emploi permanent afin de permettre le recrutement d'un directeur adjoint ou d'une directrice adjointe et que celui-ci peut être assuré par un agent du cadre d'emploi des attachés ou attachés principaux territoriaux.

Il appartient donc au Conseil Syndical de VALODEA de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (35 / 35èmes).

⇒ certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,

⇒ informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, les collectivités peuvent recruter, en application de l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, un agent contractuel de droit public pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire. Le contrat est alors conclu pour une durée déterminée d'une durée d'un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

- Considérant le tableau des effectifs de VALODEA,

Monsieur le Président propose à l'assemblée :

- la création d'un emploi permanent de directeur ou directrice adjointe à temps complet à raison de 35/35^{èmes},
- à ce titre, cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des attaché ou attaché principal territoriaux relevant de la catégorie hiérarchique A,
- la rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.
- la modification du tableau des emplois à compter du 11 Mars 2026,

Sur proposition de **Monsieur le Président** :

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, le Comité Syndical décide :

- **de créer** un emploi permanent à temps complet (35/35^{ème}) de directeur ou directrice adjoint, emploi relevant de la catégorie A,
- **Précise** que la rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade :
 - o D'attaché principale territorial entre le 1^{er} et le 10^{ème} échelon
 - o D'attaché territorial entre le 1^{er} et le 11^{ème} échelon
- **Précise** que l'agent recruté percevra le régime indemnitaire en vigueur de ce grade,
- **de modifier** le tableau des effectifs en conséquence,
- que **les crédits** nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent seront **inscrits au budget**.

Résultat du vote : unanimité

Fait à Charleville-Mézières,
Le 11 Mars 2026

Le Président

F. Signoret



Signé numériquement par: FRANCIS SIGNORET
Organisme: VALODEA
Unité organisationnelle: 0002 250800489
Limites d'utilisation: Explicit Text: ETSI EN 319
411-2 compliant certificates for natural persons
(COSP-N-QS20) : Signature and
Authentication Explicit Text: ETSI EN 319
411-2 compliant certificates for natural persons
(COSP-N-QS20) : Authentication and Signature
Date: 17/03/2026 11:01:05

⇒ certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,

⇒ informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.